

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 36

Date de convocation : 24/10/2024

Séance du 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-un du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Saint-Sernin-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, André SERIN, Claude SERS, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Jean ROUQUETTE, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Laure BERNAT à Bernard VIALA, Séverine DRESSAYRE à Eva LE CHARPENTIER, Jean-Luc JACQUEMOND à André SERIN, Xavier PUECH à Jean-Claude TOUREL, Jean-François ROUSSET à Viviane RAMONDENC, Anne-Claire SOLIER à Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI à Jean-Philippe SABATHIER

Absents : Jean MILESI

Patrick RIVEMALE est désigné secrétaire de séance

N°20241031_143

Objet : Convention CDG – accompagnement des dossiers « retraite et invalidité » de la CNRACL

Madame la Présidente présente au Conseil Communautaire un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L.452-1, L.452-38 et L.452-41 du Code Général de la Fonction Publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Madame la Présidente invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Elle propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG 12.

Le rapport de la Présidente entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron,

Article 2 : D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,

Article 3 : De donner délégation à la Présidente pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.



***Convention relative   l'accompagnement du CDG12
pour la retraite et l'invalidit  de la CNRACL***

Entre le Centre D partemental de Gestion FPT de l'Aveyron

Dont le si ge est situ  Immeuble "Le S rial" – Saint Cyrice Etoile - 10 Faubourg Lo Barry - 12000 RODEZ, repr sent  par son Pr sident, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, en application de l'art cle 28 du d cret n 85-643 du 26 Juin 1985

D'une part,

Et La Communaut  de Communes Monts, Rance et Rougier

Ci-dessous appel e la Collectivit , repr sent e par son Maire ou Pr sident mandat  par d lib ration en date du

Pr alablement, il est expos  que :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code g n ral de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivit s et  tablissements qui leur sont affili s. Ils assurent une assistance   l' tablissement des comptes de droits en mati re de retraite et   leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute t che en mati re de retraite et d'invalidit  des agents. Ils sont habilit s   recueillir, traiter et transmettre aux r gimes de retraite, pour le compte des collectivit s territoriales et de leurs  tablissements publics, les donn es relatives   la carri re et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux r gimes de retraite pour la mise en  uvre du droit   l'information des actifs sur leurs droits   la retraite. Les modalit s de ces interventions et les conditions de contribution financi re par les r gimes de retraite sont fix es par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Dans ce cadre il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la pr sente convention est de fixer le r le d'interm diaire du CDG12   l' gard de la collectivit  pour l'ex cution des missions pr vues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des D p ts et Consignations (CDC) mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC consistant   :

- une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivit s et  tablissements publics affili s et de leurs agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers adress s   la Caisse des D p ts et Consignations en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Article 2 : Le CDG12 est charg  par la Caisse des D p ts et Consignations d'assurer aupr s de l'ensemble des Collectivit s et Etablissements publics affili s :

- une mission d'information des actifs sur leur droit   la retraite aupr s des employeurs,
- une mission d'intervention sur les dossiers suivants :
 - l'immatriculation de l'employeur
 - la demande de r gularisation des services
 - la validation des services de non-titulaire
 - le r tablissement au r gime g n ral et   l'IRCANTEC
 - le dossier de demande de retraite (pension normale, retraite progressive, d'invalidit  ou de r version)
 - les dossiers d mat rialis s de gestion des carri res.

Article 3 : La Collectivité ou l'Etablissement Public mandate le CDG12 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL pour les missions ci-dessous :

- liquidation des droits à pension normale, progressive, d'invalidité et de réversion
- suivi des Comptes Individuels Retraite (CIR)
- simulation de retraite (sauf invalidité)

Le CDG12 réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme dématérialisée « Pep's » de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le CDG12 a pour tâche de :

- réaliser, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers dématérialisés.
- contrôler les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers non dématérialisés.

Article 4 : La Collectivité s'engage à fournir au CDG12 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5 : La présente convention qui prend effet à compter du 01 janvier 2024 est consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelée par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers à la demande de la Collectivité ou de l'Etablissements Public est soumis à une participation financière s'élevant à :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement par le CDG12. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable de Rodez.

Article 7 : Le CDG12, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité ou Etablissement Public et leurs suites.

Article 8 : En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires

A Rodez, le
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A Belmont-sur-Rance, le
Pour la Collectivité
Le Maire ou Président

JP LADRECH